CINQUIÈME ANNÉE. N° 25. 21 JUIN 1883.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V[ve] PALMÉ, Dir[r] de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit.

On est prié de joindre 25 centimes à toute demande de changement d'adresse et un franc quand on veut recevoir sa Prime à domicile.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans l'AMI DU CLERGÉ du 11 janvier, n° 2.)

SOMMAIRE DU N° 25 :

Prédication : Pour la fête de saint Pierre et de saint Paul : les bienfaits de la papauté. — Congrégations romaines : Le droit d'entendre la confession sans la permission de l'ordinaire du lieu ne peut pas se prescrire ; l'exercice des autres fonctions sacrées sans la permission de l'évêque peut se prescrire avec le temps. — Consultations liturgiques, canoniques, etc. : Peut-on dire le jour de l'enterrement, en présence du corps, une messe de *Requiem* pour les pauvres tous les jours où sont permis les anniversaires dans les églises où cette coutume existe ? — Cette année, la fête du Précieux-Sang concourant avec la Visitation, à qui doivent appartenir les vêpres ? — Lorsqu'on ne chante qu'un nocturne de l'office des défunts, doit-on omettre le chant du psaume *Venite exultemus* ? — Le grand autel n'est-il pas le lieu ordinaire et le plus convenable pour la bénédiction du saint Sacrement ? — La statue de Notre-Dame de Lourdes est-elle autorisée ? peut-on la placer dans les églises ? — Est-il défendu de chanter les petites vêpres de la sainte Vierge le dimanche ? — Quand le prêtre communie un malade à domicile, doit-il dire *misereatur tui* ou *misereatur vestri* ? — Les surplis sans manches sont-ils liturgiques ? — Un curé peut-il forcer un vicaire à user d'ornements douteusement conformes à la liturgie ? — Deux ou trois personnes demandent une messe à un prêtre pour le même jour, quelle conduite doit tenir ce prêtre ? — Dans une paroisse d'un diocèse, où le tarif des honoraires est de 2 fr., la coutume est de 3 fr., quelle réponse doit faire le curé à qui lui demande le prix de l'honoraire d'une messe? — L'usage de chanter aux funérailles célébrées le soir les vêpres des morts, est-il contraire aux rubriques ? — Plusieurs héritiers, à l'insu des autres, peuvent-ils détourner une légère portion de la succession pour des prières en faveur du défunt. — Un autre prêtre que celui qui chante la messe de *Requiem* pour un enterrement peut-il régulièrement faire la levée du corps, l'absoute ? — Jurisprudence civile ecclésiastique : Quelle est aujourd'hui la jurisprudence relativement à l'affichage sur les presbytères ? — La désignation d'un propriétaire sur la matrice cadastrale fait-elle titre de propriété ? — Un curé peut-il accepter ou acheter un terrain pour sa cure, sans l'autorisation du gouvernement ? — Le même individu peut-il être à la fois président du conseil de fabrique et du bureau des marguilliers ? — Y a-t-il un règlement pour l'administration des biens d'une chapelle de secours ? — La fabrique de la succursale est-elle exclusivement chargée d'administrer la chapelle de secours, et doit-elle compter quelques membres pris dans l'annexe. — Variétés : L'amovibilité des desservants. — Courrier de l'utile : L'aconit ; la bryone ; recette pour faire la colle à bouche.

REVUE LITTÉRAIRE.

I

Dans un livre intitulé : *Dissertation sur soixante traductions françaises de l'Imitation de Jésus-Christ,* publié en 1812, nous lisons que l'Imitation a été traduite *en vers :*

En 1651, par le grand Corneille (Paris et Rouen) ;

En 1653, par l'abbé Texier, curé de Versalier (Lyon) ;

En 1654, par J. Desmarets (Paris) ;

En 1727, par le R. P. Pellegrin, de l'ordre des Servites, qui l'a mit « en cantiques spirituels sur les plus beaux airs des meilleurs auteurs, tant anciens que modernes. »

Après ces traductions, qui eurent leur renommée et leur vogue, excepté la dernière qui n'a pas laissé de traces, nous arrivons à celle de J. Fr. Martin de Boisville, mort évêque de Dijon; parue en 1818 chez Renouard, à Paris. On lui trouve une certaine élégance.

Il y a quelques années, un prêtre de Saint-Sulpice, M. l'abbé Gaurel, en a aussi publié une chez l'éditeur E. Plon.

Nous ne saurions dire si cette liste des traductions françaises de l'*Imitation* en *vers* est complète ; mais, complète ou non, en voici une septième qui vient de paraître à la Société générale de librairie catholique, et que nous nous empressons d'annoncer.

En voici exactement le titre : Er. Perrot de Chezelles : *Imitation de Jésus-Christ. Traduction littérale en vers français.*

L'auteur est un magistrat très-distingué de Paris, que les muses se plaisent à distraire du Code, que la foi visite dans le temples des lois. Nous avons comparé sa traduction au texte, et nous devons lui rendre ce témoignage que la

pensée de l'auteur de l'*Imitation* s'y reflète avec la même aisance que dans la prose. Ce n'est sans doute pas, dans la rigueur du terme, une traduction *littérale*, d'ailleurs impossible en vers, mais rien non plus de l'abondance ou des surcharges de la paraphrase. La rime vient sans effort, et naturelle. Les citations des livres s'y enchâssent avec une facilité et un art qui dénotent un artiste consommé.

Comme œuvre typographique, le volume de M. Perrot de Chezelles a reçu tous les soins qui caractérisent les livres de choix sortis des presses de son imprimeur, M. Alphonse Le Roy, de Rennes. Caractères elzéviriens. Papier de luxe. Chapitres commençants toujours en belle page. Marges harmonieusement proportionnées au texte, et doublant ainsi le plaisir des yeux.

Nous y signalons encore les deux tables qui le terminent : une des chapitres suivant l'ordre ordinaire du livre, et une des matières par ordre alphabétique, et renvoyant à tous les passages concordants. Transcrivons, comme exemple, les trois premiers mots :

Abandon à la volonté de Dieu. L. I, IV, 2; et XXV, 2. — L. II, II, 1. — L. III, III, 7; XV; XXV, 5; XIX, 2; — L. IV, VIII.

Abnégation de soi-même. L. III, XXXII; et LVI, 1, 2. — L. IV, XV.

Adversités. L. I, XII, — L. II, XI, 1, 2; et XII, 3, 4, 7, 8, 10 à 15. — L. III, XVII, 4; XVIII; XIX; XXX, 4, 5, 7; XLVII; XLVIII; et XLIX, 4.

On ne saurait être plus pratique et mieux réunir sous la main tous les trésors de l'*Imitation*. Cela prouve surtout que M. Perrot de Chezelles n'a pas voulu faire œuvre d'amateur, mais œuvre de foi et de piété.

Au reste, voici un témoignage devant lequel notre plume n'a pas besoin de continuer.

Lettre adressée à M. PERROT DE CHEZELLES, *par M.* EDMOND ROUSSE, *de l'Académie française.*

« 8 juin 1883.

« Monsieur le président,

« Avant de vous remercier du beau livre que vous avez eu la bonté de m'envoyer, et des mots si bienveillants que vous avez écrits sur la première page, j'ai voulu lire une partie au moins de votre grand et pieux travail, en attendant que les vacances prochaines me permettent de le relire tout entier, avec la réflexion plus intime et le recueillement qu'il y faut apporter. Mais dès à présent j'ai assez feuilleté ces nobles pages pour en sentir toute la valeur et tout le mérite. J'y retrouve avec émotion la gravité, la simplicité, la sérénité inexprimable de votre modèle; et comme vous le dites très justement dans votre préface, le rythme des vers, en donnant plus de relief à la pensée, l'enfonce et la fait entrer plus avant dans l'esprit du lecteur. Permettez-moi d'ajouter, sans vouloir blesser votre modestie, que vos vers sont de cette trempe souple et forte qui fait les bonnes armes. Le souvenir de Corneille y a passé, avec ces allures plus libres que le sentiment de la vie moderne et l'art contemporain ont pu donner à notre poésie.

« Il fallait plus d'un genre de courage pour concevoir et pour accomplir, au temps où nous sommes, une entreprise dont un petit nombre d'âmes comprendront toute la portée et sentiront tout le prix, mais qui, en revanche, paraîtra si prodigieusement étrange à tant de gens! Dieu et Jésus-Christ! l'obéissance et le renoncement! la vie monastique! la prière est l'humilité! quels bizarres sujets de méditation, dans une société qui laisse chasser Dieu de ses temples et qui proscrit jusqu'à son nom; où tous veulent commander et où personne ne veut obéir; où les sollicitations et l'obséquieuse servitude des ambitions vulgaires ont remplacé les renoncements du cloître et la sainte humilité du chrétien devant la croix! Que doivent en penser, — Monsieur le président, — les hommes qui tiennent à cette heure dans leurs mains la magistrature et la justice? Mais j'entends votre réponse :

« Celui que touchent peu le désir ou la peur de plaire ou de déplaire aux hommes, dans son cœur possédera la paix! »

« Vous pensez que le témoignage de votre conscience, l'estime publique, le souci d'un nom respecté, l'honneur de parler et d'écrire librement, valent bien qu'on risque quelques déplaisirs ou quelques dangers. Ce sont là des sentiments qui ne sont pas communs aujourd'hui, mais qui ne surprendront aucun de ceux qui ont l'honneur de vous connaître, et qui se souviennent des magistrats vénérés dont vous portez si dignement le nom. Souffrez seulement que je vous félicite, et je le fais avec une entière sincérité, de l'œuvre excellente que vous avez si courageusement entreprise et si heureusement achevée. Agréez tous mes remercîments pour l'honneur que vous m'avez bien voulu faire en me l'adressant; et recevez, M. le président, avec l'expression de ma gratitude, l'assurance de mos sentiments les plus distingués et les plus dévoués.

« EDMOND ROUSSE. »

Me E. Rousse est l'éminent avocat, aujourd'hui membre de l'académie française, qui rédigea le célèbre Mémoire relatif à l'expulsion des Congrégations religieuses. Son éloge s'adresse à l'œuvre du poëte et au caractère du magistrat. Homme et livre ne méritèrent jamais mieux un si haut suffrage.

L'IMITATION DE JÉSUS-CHRIST *(traduction littérale en vers français)* par M. E. Perrot de Chezelles, forme un magnifique volume in-16 carré, titre rouge et noir, caractères elzéviriens, du prix de 4 fr.

II

A propos du Tonkin

Après la question de la Tunisie et de Madagascar, nous avons aujourd'hui la question Annamite ou du Tonkin. Qui connaît ce pays? Quelle en est la géographie? Quels sont ses rapports avec les pays voisins : le Cambodge, la Cochinchine française, etc. ? Que produit-il ? Quels éléments offre-t-il à la colonisation ? Quels débouchés peut-il apporter à notre industrie nationale? Quelles sont les mœurs de ses habitants ? Vaut-il la peine qu'on s'en empare, qu'on l'annexe à la France, ou qu'on y établisse un simple protectorat? Quelles sont les chances favorables ou quels sont les obstacles qu'y rencontreront nos diplomates et nos soldats?

Toutes ces questions, que tout le monde s'adresse en ce moment et sur lesquelles on n'a que de vagues renseignements, se trouvent abordées et résolues dans le beau volume in-8° de 544 pages, écrit sur les lieux mêmes par un missionnaire français, le R. P. C. E. Bouillevaux, et publié en 1874 à la librairie Victor Palmé, sous ce titre : L'ANNAM ET LE CAMBODGE, *Voyages et Notices historiques, accompagnés d'une Carte géographique.* (Prix : 6 francs.)

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PREDICATION.

—

POUR LA FÊTE DE S. PIERRE ET DE S. PAUL : LES BIENFAITS DE LA PAPAUTÉ

Pertransiit benefaciendo.
(Act. x, 38.)

Il est une institution auguste par son fondateur, Notre-Seigneur Jésus-Christ, sublime par sa destinée qui est de procurer le bonheur éternel du genre humain, immense par son champ d'action, savoir l'univers, illimitée par sa durée qui doit se prolonger autant que les siècles, divine dans toute son économie où l'on voit perpétuellement la faiblesse triompher de la puissance, les défaites apparentes se changer en victoires, les agonies se transformer en éclatantes et solennelles résurrections; — une institution qui réunit tous les honneurs des ministères les plus glorieux : la paternité d'Adam, le patriarcat d'Abraham, le sacerdoce de Melchisédech, la législature de Moïse, le pontificat d'Aaron, la judicature de Samuel, la royauté de David; cette institution, c'est la papauté. Aujourd'hui le grand effort de Satan et de ses suppôts se porte contre la papauté; après l'avoir violemment dépouillée de son domaine temporel, ils s'efforcent de la déconsidérer par le sarcasme, le ridicule et la calomnie; ils inventent, sachant bien que du mensonge il restera toujours quelque chose. Evidemment, dans une telle situation, le devoir des bons chrétiens, s'ils veulent rester de dignes enfants de l'Eglise, est de se serrer avec plus de résolution autour du Pape, de l'environner de plus de respect et de plus d'amour, car, selon le mot profond de saint François de Sales, « le Pape et l'Église c'est tout un. » Aussi bien, en cette fête où nous honorons tout spécialement le premier des papes, nous nous entretiendrons des bienfaits de la papauté. En voyant que comme le divin Maître, dont ils sont les représentants, les Souverains-Pontifes ont passé en faisant le bien, *pertransiit benefaciendo*, nous ne pourrons que croître en reconnaissance à leur égard, car le bien qu'ils ont fait et la manière dont ils l'ont accompli sont également admirables.

I

Commençons par les bienfaits de l'ordre naturel.

I. Et d'abord les papes ont fait refleurir dans le monde la noble chose qui s'appelle la liberté. Dans les sociétés antiques — on l'ignore trop aujourd'hui — l'esclavage le plus dégradant pesait sur l'immense majorité des hommes. Athènes comptait quarante mille esclaves et seulement vingt mille citoyens. Sur douze cent mille habitants, à Rome, il n'y avait que deux mille propriétaires [1]. Qu'était-ce donc que le reste? Les uns étaient réduits à la plus complète pauvreté, les autres étaient condamnés à servir les caprices de quelques misérables qui se jouaient ignominieusement de l'espèce humaine. Le christianisme paraît, les papes travaillent sans relâche à la destruction de l'esclavage. Dans leur domaine ils abolissent absolument le servage, ils prêchent constamment l'égalité des hommes devant Dieu; Innocent III fonde l'ordre de la Merci pour la rédemption des captifs; Alexandre III déclare que tout chrétien doit être exempt de la servitude. Qui délivra Rome des hordes d'Attila? la Papauté dans la personne de saint Léon. Qui empêcha l'islamisme d'asservir l'Europe? la Papauté par les croisades, la Papauté à Lépante en brisant pour jamais le tyrannique cimeterre des sectateurs de Mahomet. « Tous les peuples de la terre, toutes les nations du monde, sans exception, sont convenues de placer au rang des grands hommes, non pas ces tristes démagogues qui, sous prétexte d'affranchir les peuples, les ont lancés dans les horreurs sanglantes de l'anarchie pour river plus sûrement leurs chaînes, — à ceux-là la postérité ne réserve que le mépris, — mais ces fortunés citoyen qui eurent le bonheur d'arracher leur patrie au joug de l'étranger; héros, s'ils réussissent, martyrs, s'ils succombent... Les Papes seront-ils donc les seuls exceptés de cette justice universelle? Les chrétiens de l'Europe auront-ils toujours le triste courage de calomnier des pontifes qui leur ont donné une patrie [1]? »

Cette civilisation dont nous sommes si fiers, les papes seuls en sont les véritables fondateurs. Ils l'ont constituée à force de patience, d'habileté et de constance, assainissant les mœurs corrompues des païens, reprenant l'énergie sauvages des barbares; liant ensemble les différentes parties de la société; maintenant intactes les lois de la morale, se faisant les protecteurs du faible et de l'opprimé, les défenseurs de la foi jurée et de la sainteté des traités. Que de haines éteintes, que de querelles, que de différends terminés par leur pacifique et paternelle intervention, au besoin, par les sentences canoniques les plus sévères! Comme l'a dit un des plus grands ennemis de l'Eglise [2], au milieu des rudes générations à peine sorties des forêts de la barbarie, sans l'action centrale de la papauté, sans sa dictature spirituelle et morale, l'Europe serait devenue le jouet du despotisme, le théâtre d'éternelles luttes, un vrai désert de Mongolie. »

III. Notre siècle aime à s'appeler « le siècle des lumières. » A voir la fierté superbe avec laquelle il fait retentir les noms de sciences, d'arts, de littérature, on croirait qu'il est le créateur de toutes ces choses; il semble oublier que ce sont les papes qui à toutes les époques ont sauvegardé, protégé, développé les connaissances qui ornent

[1] Vix esse duo millia hominum qui rem habeant. (Cic., *De officiis*, II, 21.)

[1] M. De Maistre.
[2] Voltaire.

l'esprit humain. Oui, toujours les papes ont présidé au mouvement scientifique et littéraire. Du temps des invasions, ils ont sauvé de l'oubli les monuments littéraires de l'antiquité; ils accueillirent avec générosité les arts qui fuyaient devant les barbares destructions du mahométisme; au moyen-âge, ils conservèrent le feu sacré parmi les guerres et les agitations de toutes sortes; à la Renaissance, ce fut un pape qui seconda l'élan généreux qui emportait la pensée vers des régions inconnues et Léon X mérita de donner son nom à son siècle. Tout homme de bonne foi, en étudiant l'histoire, est obligé d'avouer que les Souverains Pontifes n'ont cessé de favoriser la culture des intelligences, car, tandis que tout est immobile autour d'eux, ils fondent des académies et des universités, ils érigent des collèges, ils ouvrent partout des écoles, ils créent des bibliothèques, et travaillent sans relâche à répandre le mouvement, la lumière et la vie dans toutes les parties de ce vaste corps dont ils étaient l'âme.

II

Mais ces bienfaits de l'ordre temporel sont la moindre gloire des papes. Il faut les considérer sous le rapport surnaturel donnant au monde la vérité, la vertu, la grâce de Jésus-Christ; il faut les voir travaillant, avec un zèle incroyable, à sanctifier l'humanité, à sauver les âmes dans tous les pays qu'éclaire le soleil, se regardant comme redevables à tous, aux barbares et aux civilisés, aux petits et aux grands, du précieux trésor dont Dieu leur a commis le dépôt.

Dès les catacombes, ils sont dévorés de cette fièvre de bienfaisance. Selon l'énergique expression de Bossuet, on dirait qu'ils ont travaillé sous terre pour établir autant d'églises en si peu de temps, sans qu'on sache par qui, ni quand, ni comment elles ont été fondées. Non contents d'arracher le monde aux douloureuses orgies, aux abrutissantes pratiques du paganisme, ils ont l'ambition et ils la réalisent, de faire fleurir partout, au soleil de la vérité, les plus belles vertus. A peine le Saint-Siége est-il affermi, dit un docte Prélat [1], qu'une sollicitude nouvelle s'empare des Souverains-Pontifes. A leur voix, d'intrépides missionnaires s'avancent courageusement à la conquête du monde. Avec le flambeau de l'Évangile, la France, l'Espagne reçoivent, dès les premiers siècles de l'ère chrétienne, les germes de la civilisation. Trois cents ans plus tard, la foi pénètre dans l'héroïque et courageuse Irlande. Au VI[e] siècle, l'Angleterre reçoit les ambassadeurs des Pontifes romains, et bientôt cultivée par les soins de saint Augustin, elle mérite d'être appelée l'*Ile des saints*. L'Allemagne aura son tour, et Boniface, envoyé par le Saint-Siége, la remplira du bruit de ses pacifiques triomphes. Et quand le globe, agrandi par la découverte du Nouveau-Monde, offrira un nouveau champ d'activité à leur zèle, vous verrez les missionnaires, les envoyés des Papes, s'élancer à la suite d'audacieux aventuriers, vers ces terres inconnues pour y chercher le martyre comme d'autres vont y chercher de l'or. Du reste, cet inappréciable bienfait de la sanctification des âmes se poursuit aujourd'hui, toujours sous la direction de la Papauté, avec autant de zèle que jamais, par les évêques, par les prêtres, par la Propagation de la Foi. Le Pontife romain, sentinelle de Dieu toujours vigilante, embrasse dans sa sollicitude le globe terrestre, soutenant les faibles, stimulant les lâches, démasquant les hypocrites, stigmatisant l'erreur, affirmant la vérité, provoquant, encourageant le bien, enregistrant chaque jour les œuvres admirables de la grâce du Christ dans les diptyques de la sainteté. Oui, la papauté est le pilier du monde, le cœur de l'univers, l'âme du genre humain. Oui, les papes, malgré leur faiblesse apparente, opèrent sans cesse de merveilleux prodiges; ils passent en comblant de leurs bienfaits les générations, *pertransiit benefaciendo !* Ah! n'en soyons pas étonnés: ils sont les vicaires, les représentants, l'incarnation continuelle du Sauveur. Jésus-Christ nous est demeuré présent, quant à sa personne adorable, dans l'Eucharistie; mais quant à sa parole infaillible, quant à son autorité, quant à sa force toute-puissante qui maintient l'Eglise une et indivisible, c'est dans la personne des Souverains-Pontifes qu'il a voulu continuer sa présence sur la terre!

III

Mais comment les Papes accomplissent-ils leur mission de bienfaisance? Est-ce sans qu'il leur en coûte? Ah! c'est ici qu'ils sont admirables! Ils sont grands par les bienfaits qu'ils sèment sur leurs pas, ils sont plus grands encore par la manière dont ils les répandent.

I. Ils font le bien par la PAROLE. Malheur à moi si je ne prêche pas l'Evangile, *væ mihi si non evangelizavero :* telle est leur devise. Quoi qu'il puisse arriver, quand l'intérêt des consciences l'exige, ils parlent, ils enseignent, ils condamnent s'il y a lieu. Ils savent redire le *non licet* de saint Jean-Baptiste, même aux plus fiers potentats. Qui ne se rappelle l'entrevue de l'empereur Nicolas et du pape Grégoire XVI? D'un côté, le tzar tout-puissant, dominateur d'une moitié de l'Europe, montant la tête haute l'escalier du Vatican, ayant oublié dans son orgueil qu'il était le persécuteur de la Pologne catholique; de l'autre côté un humble et pauvre vieillard. Mais quand il sortit, le fier monarque, il était pâle et abattu. Pour la première fois, il avait entendu la vérité éternelle, les victimes étaient vengées, le persécuteur était flétri! *Pertransiit benefaciendo !*

II. Les Papes font le bien par l'EXEMPLE. Je le sais, l'histoire nous dit que, sur deux cents soixante quatorze papes, deux ou trois n'ont pas été assez au-dessus des princes temporels de leur époque. Quoi d'étonnant, si la Papauté a ses

[1] Mgr Didiot.

ombres, quand le soleil a ses taches et la lune ses éclipses? Mais, à part cette insignifiante exception, quel magnifique, quel imposant, quel incomparable spectacle offre la glorieuse dynastie des Papes! Quels exemples de vertu! Que de héros de sainteté! Quelle suite d'hommes dévorés de l'amour de Dieu et des âmes! Quels trésors de fermeté, de tendresse et de dévouement! Quel zèle pour propager le règne de Jésus-Christ et faire fructifier la grâce de la Rédemption! L'exemple a confirmé leur parole, leur sainteté a opéré des prodiges, *pertransiit benefaciendo!*

III. Les papes font le bien en SOUFFRANT et au besoin en MOURANT pour le salut des hommes. Ils sont les vicaires de Jésus-Christ, non seulement dans son autorité, mais dans sa paternité, dans son dévouement. Ils sont les premiers, non pas tant pour commander que pour mieux servir et mieux se donner. « L'Homme-Dieu a été l'homme de douleur, il n'a fait que des œuvres de justice clémente et de miséricorde pure, et il a été haï, calomnié, bafoué, mis à mort. Ceux qu'il avait instruits par sa parole, guéris par ses miracles, délivrés par sa doctrine, ont crié : Nous ne voulons pas qu'il règne sur nous! Il a épuisé le calice des lâchetés et des iniquités humaines. Ses amis eux-mêmes l'ont abandonné, l'ont renié; il avait nourri de sa chair celui qui l'a vendu. La puissance publique, proclamant son innocence, l'a fait battre de verges avant de lui donner la mort. On l'a tué au nom de la vérité, en invoquant l'intérêt du peuple et l'intérêt du ciel; et une vile populace a eu licence de l'insulter jusque dans le prétoire et jusque sur la croix. Voilà l'Homme-Dieu, caché et comme anéanti dans l'homme de douleur [1]. » C'est bien là le portrait des Papes représentants de Jésus-Christ! Pour faire le bien, il leur a fallu et il leur faudra toujours souffrir, parce que toujours ils ont des luttes à soutenir contre le mal. Quels combats que ceux que la Papauté a dû livrer contre les empereurs romains, les violences hypocrites et sophistiques du Bas-Empire, les tyranneaux du moyen-âge, les Césars d'Allemagne, le protestantisme, le gallicanisme, le rationalisme, la Révolution, Napoléon, les sociétés secrètes et le nihilisme moderne! De saint Pierre à saint Melchiade, contemporain de Constantin, on compte trente-deux papes. Tous, si l'on en excepte deux, sont morts martyrs! Et dans la suite des âges, combien de Souverains-Pontifes eurent à subir la violence, la prison, l'exil, la spoliation, les vexations de tout genre! Vraiment la dynastie des papes est la dynastie sanglante! Mais, par la souffrance, ils ont fait le bien, *pertransiit benefaciendo!*

Aimons donc la Papauté, soyons-lui reconnaissants, aidons-la dans sa dure mission, de toute manière, mais surtout par nos prières.

[1] Louis Veuillot.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

SACRÉE CONGRÉGATION DU CONCILE.

Une question de juridiction

MURANA ET POTENTIA [2].

Jurisdictionis

17 février 1883.

Il s'agit d'une chapelle rurale élevée sur le territoire de la paroisse de Bella, au diocèse de Murano, à peu de distance d'Avigliano qui appartient au diocèse de Potenza. Le clergé de cette dernière paroisse y a toujours célébré les offices, entendu les confessions et exercé d'autres droits encore, sans solliciter une autorisation de l'évêque diocésain. L'évêque de Murano réclamant le droit de conférer la juridiction pour l'administration du sacrement de Pénitence, l'affaire fut portée devant la sacrée Congrégation du Concile.

Le clergé d'Avigliano revendiquait une complète indépendance de l'évêque diocésain, alléguant : 1° *Le droit de patronage;* cette chapelle, disait-il, avait été construite au XVe siècle par le clergé d'Avigliano, et restaurée plus tard par la population de ce lieu. Il alléguait 2° *l'usage immémorial;* les prêtres d'Avigliano ont toujours exercé les fonctions sacrées et entendu les confessions dans cette chapelle, sans solliciter aucune autorisation des évêques de Murano et sans que ceux-ci aient songé à se plaindre.

L'évêque de Murano établit d'abord ce fait matériel que la chapelle se trouve dans les limites de son diocèse, et il le prouve par les actes de la visite épiscopale et par les déclarations de l'évêque de Potenza.

Ce fait admis, il s'en suit, d'après les principes généraux du droit, que la chapelle est soumise à sa juridiction; on ne peut l'y soustraire qu'au moyen de preuves certaines. Qu'allègue-t-on? Le droit de juspatronat comme appartenant au clergé d'Avigliano. Mais ce droit n'existe pas, puisque la présentation et la nomination du recteur appartiennent au prince de Ruoti. En admettant encore que la présentation et la nomination du recteur appartinssent au chapitre, ce droit ne lui conférerait aucune juridiction pour entendre les confessions.

Qu'allègue-t-on encore? L'usage immémorial; mais l'usage même immémorial ne peut prescrire pour la juridiction et l'administration du sacrement de pénitence : « *Nulla potest consuetudine introduci, quod aliquis præter sui superioris*

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*
Un an, 20 *fr. — Etranger,* 25 *fr. — La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Ve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

[2] Murano et Potenza en Italie.

licentiam, confessorem sibi eligere valeat qui eum possit solvere et ligare[1]. »

Les prêtres d'Avigliano pouvaient-ils exercer les fonctions sacrées autres que l'administration du sacrement de Pénitence, sans l'autorisation de l'évêque de Murano? Non, répondait celui-ci : en effet, bien qu'il soit admis en pratique que les prêtres des diocèses voisins puissent exercer les fonctions sacrées dans une paroisse sans présenter à l'évêque leurs lettres d'ordination, c'est là une pure tolérance de la part de l'Ordinaire, qui peut les exiger, s'il le veut.

La question a été posée en ces termes :

« An et cujus favore constet de jurisdictione in casu?

« Resp. — Affirmative, favore episcopi Murani, firmo tamen remanente jure cleri Aviglianensis peragendi fonctiones juxta solitum, *exceptis confessionibus*, pro quibus accedere debeat ejusdem episcopi facultas *et amplius.* »

Tirons les deux conséquences suivantes :

1° Le droit d'entendre les confessions sans la permission de l'Ordinaire du lieu ne peut pas se prescrire.

2° L'exercice des autres fonctions sacrées sans la permission de l'évêque peut se prescrire avec le temps.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Observation. — Dans notre dernier numéro, nous disions que, très-probablement, on pouvait lire, le jour de l'enterrement, en présence du corps, une messe de *Requiem* pour les pauvres, tous les jours où sont permis les anniversaires dans les églises où existe cette coutume. Ce que nous donnions comme très-probable est aujourd'hui certain. En parcourant les plus récents décrets de la sacrée Congrégation des rites, nous venons de rencontrer un décret qui accorde cette faveur d'une manière générale. En 1871, le vicaire capitulaire de Rovigo ayant posé la question, non pas pour son diocèse en particulier, mais d'une manière générale, en reçut la réponse suivante :

« Affirmative ad tramitem concessionis in una Mechlinien. Die 22 maii 1841, ad vi. »

Or, quelle est cette concession accordée en 1841, pour l'archidiocèse de Malines? C'est qu'il est permis de lire, pour les pauvres, la messe de *Requiem* en présence du corps, les doubles-majeurs ou équivalents, c'est à-dire les jours où sont permis les anniversaires.

Voici du reste la question et la réponse :

« Invaluit usus in diœcesi Brugensi, ut in exequiis pauperum, qui solvere non valent expensas Missæ cantatæ, legatur Missa privata *de Requie* præsente cadavere in festis duplicibus etiam majoribus, non tamen primæ vel secundæ classis, neque infra octavas privilegiatas, neque in Dominica, neque in diebus quæ excludunt festa duplicia. Respondit autem sacra Congregatio, die 12 septembris 1840, hanc consuetudinem servari posse. Quum præfatus usus invaluerit quoque in multis ecclesiis archidiœcesis Mechliniensis, quæritur an per totam hanc diœcesim prædicto decreto se conformare liceat? »

La sacrée Congrégation répondit : *Affirmative.* (22 mai 1841, n° 4921, ad 6.)

On peut donc lire pour les pauvres une messe de *Requiem* en présence du corps les doubles-majeurs ou au-dessous, c'est-à-dire dans les jours où sont permis les anniversaires, partout où existe cet usage.

Q. — Cette année, la fête du Précieux-Sang concourt avec la Visitation. A qui doivent appartenir les vêpres, ces fêtes étant toutes deux de seconde classe?

R. — Les vêpres appartiennent intégralement à la Visitation. Cette solution paraissait déjà résulter du Décret général du 10 août 1849. Cependant il restait encore un doute sérieux qui a été dissipé, sur une demande venue du diocèse de Malines, par une réponse du 23 juin 1853, n. 5191, ad 1.

Q. — Lorsqu'on ne chante qu'un nocturne de l'office des défunts, au 3e, 7e, 30e jour (v. g.), doit-on ou peut-on omettre le chant du psaume *Venite exultemus?*

Veuillez donner à l'appui de votre réponse le texte des décrets émanés de Rome, relativement à cette question.

R. — On doit certainement omettre l'Invitatoire quand on ne récite qu'un seul nocturne. Voici les textes de deux décrets que vous demandez et qui tranchent cette question. Le premier est du 2 mai 1801 :

« An dum tantum dicitur primum defunctorum nocturnum, pro quibus debeat vel saltem possit cantari Missa de Requie in festo duplici majori aut saltem minori non festivo, omitti debeat Invitatorium? »

La sacrée Congrégation répondit : *Affirmative.* (n. 4474, ad 15.)

Le second est du 31 mai 1817, n. 4536, ad 13. Voici la réponse de la sacrée Congrégation : « Servari posse consuetudinem recitandi unum duntaxat nocturnum, sed sine Invitatorio. » Ce décret fut confirmé par Sa Sainteté le 4 juin de la même année.

Q. — Il se trouve dans la nef de mon église un autel en l'honneur de N.-D. du perpétuel secours. Il était d'usage, depuis deux ans, de transporter le Saint-Sacrement à cet autel lors des réunions mensuelles de la confrérie, pour y donner la bénédiction. Cette translation du Saint-Sacrement se faisait sans solennité aucune, simplement par un prêtre en surplis, et seulement après que ce prêtre avait déposé le Saint-Sacrement sur l'autel de la nef, l'officiant s'y rendait avec les acolytes, etc. Comme, de plus, les fidèles qui assistent à l'office ont le maître-autel mieux en vue que l'autel en question, je ne fais plus transporter le

[1] Ca. II *Si episcopus, de pœnitent. et remiss.*

Saint-Sacrement, mais je l'expose sur le maître-autel même où se trouve le tabernacle. L'autel de la confrérie toutefois est orné et les cierges sont allumés.

Que pensez-vous de ce changement ?

Dois-je le maintenir ?

Si je devais revenir à l'usage antérieur, il me faudrait trouver un motif pour l'expliquer aux fidèles.

En résumant la question : Est-il nécessaire (ou au moins plus conforme aux règles liturgiques), de transporter le Saint-Sacrement du maître-autel à un autel de confrérie placé dans la nef, pour y donner la bénédiction aux réunions mensuelles ?

N. B. — La question se rapporte aussi à la direction du mois de Marie.

R. — Nous vous engageons à donner la bénédiction du Saint-Sacrement au grand autel comme vous le pratiquez. C'est le lieu ordinaire et le plus convenable.

Q. — J'entends dire autour de moi que la statue de N.-D. de Lourdes n'est pas autorisée et qu'on ne peut pas la placer dans les églises et chapelles sans approbation de Rome.

D'autres me disent que cette statue est parfaitement approuvée et qu'on peut l'exposer dans les églises et chapelles à la vénération des fidèles.

Qu'en pense l'*Ami du clergé* dont je suis un lecteur assidu ?

R. — Les évêques peuvent permettre que la statue de Notre-Dame de Lourdes soit exposée dans les églises et présentée publiquement à la vénération des fidèles. En 1877, Mgr l'évêque de Port-Louis posa la question à la sacrée Congrégation des Rites pour la statue de Notre-Dame de Lourdes, de la Salette et de l'Immaculée-Conception :

« An posset ab Ordinariis permitti vel saltem tolerari ut ad publicam fidelium venerationem exponantur in ecclesiis imagines seu simulacra B. V. M. sub titulo *de Lourdes, de la Salette*, et Immaculatæ Conceptionis, lucis radios e manibus emittentes ? »

La sacrée Congrégation répondit qu'ils le pouvaient, en observant les règles tracées par le saint Concile de Trente et par Urbain VIII : « Affirmative, servatis tamen cautelis, præsertim Decreto Tridentinæ Synodi De invocat., venerat. et Reliquiis SS. et sacris imaginibus (sess. 25), præscriptis, et san. mem. Urbani VIII Constitutione sacrosancta Synodus 15 maii 1642 confirmatis. » (12 mai 1877.)

Messieurs les curés doivent donc s'adresser aux évêques, lesquels ont le pouvoir d'autoriser ces statues, si elles sont conformes aux vrais types.

Q. — 1° Est-il défendu de chanter les petites vêpres de la sainte Vierge, particulièrement à une réunion d'enfants de Marie, dans une chapelle privée ?

2° Quand le prêtre communie un malade à domicile, doit-il dire : *misereatur tui* ou *misereatur vestri* ?

3° Les surplis en toile, sans manches, sont-ils liturgiques au chœur, au confessional ? Et « quatenus negative, » peut-on les tolérer dans une paroisse riche ? dans une paroisse pauvre ?

4° Un curé peut-il forcer ses vicaires à célébrer la sainte messe avec un ornement multicolore : les uns disent que le blanc domine, les autres prétendent que c'est le vert, il y a un peu de rose, etc. ? Les vicaires peuvent-ils célébrer la sainte Messe avec cet ornement, sous prétexte que M. le curé prend sur lui toute la responsabilité et que l'obéissance, en pareil cas, est préférable à de vives explications ?

5° Deux ou trois personnes demandent la messe au même jour, 19 mars (elles tiennent au jour) ; le prêtre peut-il 1° en les avertissant ; 11° sans les avertir, dire la sainte messe, le 19 mars, à l'intention des deux ou trois personnes susdites et dire plus tard une ou deux autres messes à l'intention de ces mêmes personnes ?

6° Dans notre diocèse, le tarif des messes recommandées est de 2 francs ; mais, dans notre paroisse, l'usage presque général (19 sur 20) est de donner trois francs d'honoraire au moins. Puis-je, quand on me demande le prix de l'honoraire, 1° répondre simplement que c'est 3 francs ; 11° dire que l'on donne habituellement 3 francs pour l'honoraire ?

7° L'usage de chanter, aux funérailles célébrées le soir, les vêpres des morts, à la place des matines et laudes ou des nocturnes, est-il contraire aux rubriques du Rituel romain ? Et « quatenus affirmative, » peut-on conserver cet usage qui est de temps immémorial dans notre diocèse ?

8° Grégoire meurt laissant une petite fortune. Les huit héritiers du côté paternel sont présents au moment du décès ; les cinq héritiers du côté maternel sont absents. Les premiers, excellents chrétiens, mettent immédiatement de côté trois billets de 100 francs, pour faire prier pour le défunt et sa famille. Ils présument que les héritiers du côté maternel, tristes chrétiens, ne penseront pas aux prières. Les 300 francs sont donc mis de côté, une heure après le décès, avant la pose des scellés et sans que les héritiers du côté maternel en soient avertis, ni doivent même en être avertis.

Deux jours après, les héritiers du côté paternel ont du scrupule et consultent M. l'abbé S... qui leur dit qu'ils ont eu tort, qu'il faut remettre les 300 francs en place ou donner 150 francs d'une façon quelconque aux héritiers du côté maternel... stricte justice... M. l'abbé Z... soutient que M. S... a été trop sévère et qu'il aurait dû autoriser les héritiers paternels à garder ces 300 francs pour faire dire des prières... Raison : intention présumée du défunt.

Qui a raison ?

9° Un autre prêtre que celui qui chante la messe de « Requiem » pour un enterrement, peut-il régulièrement faire la levée du corps ? faire l'absoute ?

R. — Ad 1. Il n'est jamais défendu de chanter le Petit-Office de la Sainte-Vierge. Mais aux jours de fêtes et de dimanches, il est plus conforme à l'esprit de l'Église et aux traditions de chanter les vêpres du jour.

Ad II. Quand le prêtre communie un malade à domicile, doit-il dire *Misereatur tui*, ou bien *Misereatur vestri?* Le Rituel romain ne tranche pas la question. Il se contente de dire : *Misereatur, etc., Indulgentiam* etc. ; et l'on pourrait même conclure que l'on doit dire *vestri, vestris*, puisque telle est la forme qu'il donne intégralement avant la communion qui est distribuée à l'église, quand même il n'y aurait qu'un seul communiant. Néanmoins nous croyons qu'il faut employer le singulier, parce que tel est l'enseignement unanime des auteurs, et telle aussi la prati- générale dans l'Église catholique.

Ad III. Les surplis sans manches sont contraires aux règles de la liturgie et ne doivent pas être employés au chœur et au confessionnal. On doit donc les remplacer lors qu'on le pourra, surtout au chœur.

Ad IV. Si la couleur des ornements n'est vraiment pas conforme aux règles de la liturgie, le vicaire peut bien en faire l'observation à M. le

curé avec prudence et respect, en toute simplicité. Si cette humble observation n'aboutit pas, il vaut mieux s'en tenir là et se servir de ces ornements, plutôt que de susciter, en matière légère, des divisions regrettables entre des prêtres qui ont tout avantage, pour eux-mêmes et pour le succès de leur ministère, à vivre en bonne harmonie.

Ad V. Le prêtre peut-il dire la sainte messe, le 19 mars, à l'intention de deux ou trois personnes, et appliquer plus tard deux ou trois messes à l'intention de ces mêmes personnes? Il le peut en les avertissant, parce que le fruit du sacrifice est divisible. A chaque messe, chacune des trois personnes reçoit la troisième partie du sacrifice; à la fin de la troisième elles ont reçu tout le fruit qui leur est dû. (S. Alphonse, liv. VI, n. 385.)

S'il ne les avertissait pas, il pècherait, parce qu'il les tromperait. En outre, il se peut que ces personnes n'auraient pas demandé de messe si elles avaient su que la messe du 19 mars ne serait pas pour elles. Enfin, elles seraient sans doute mécontentes, si elles savaient ce qui s'est passé. Il importe de montrer beaucoup de prévenance et de délicatesse en ces sortes de matières.

Ad VI. Vous ne pouvez pas répondre aux personnes qui vous demandent le prix de l'honoraire pour les messes recommandées : c'est trois francs, puisque le tarif de votre diocèse est de deux francs, et que, même dans votre paroisse, l'usage de donner trois francs n'est pas absolument général. Mais vous pourriez dire que dans votre paroisse on donne habituellement trois francs; à moins que l'évêque n'ait défendu de s'écarter du tarif diocésain, car alors vous ne pourriez réclamer que deux francs. Ici encore il importe que le prêtre soit délicat, et qu'il évite jusqu'aux apparences de l'avarice. C'est la recommandation souvent renouvelée de Benoit XIV.

Ad VIII. L'usage de chanter, aux funérailles célébrées le soir, les Vêpres des morts à la place des Matines et Laudes est-il contraire aux rubriques du Rituel romain ? Il est certain que l'on se conforme au Rituel romain en chantant les Matines et les Laudes, lors même que les funérailles auraient lieu le soir. On peut s'en convaincre en lisant les rubriques du chapitre intitulé *Exequiarum ordo,* où il n'est pas même fait mention des Vêpres.

Mais, dira-t-on, cette rubrique suppose que l'enterrement a lieu le matin? Nous répondons que rien ne le prouve, et que les rubriques qui se trouvent à la fin de l'*Exequiarum ordo* sont absolues, et regardent la journée tout entière.

On nous objectera peut-être encore que les Matines ne conviendraient nullement le soir. Nous répondons, avec l'ensemble des commentateurs, qu'elles peuvent se dire à toute heure.

On nous dira enfin que le Cérémonial des évêques prescrit à la mort d'un évêque, que le clergé séculier et régulier vienne auprès de la dépouille mortelle, et récite les Vigiles, c'est-à-dire *Vêpres,* les trois Nocturnes et les Laudes : « Incipient Vigilias, hoc est *Vesperas,* et Matutinum cum Invitatorio et tribus nocturnis ac Laudibus defunctorum. » (Livre II, chapitre 38, n. 15.) Pourquoi donc le Rituel défenderait-il ce que prescrit le Cérémonial des évêques ? Nous répondons que dans une telle circonstance, l'office funèbre doit être plus solennel et plus complet. Voilà pourquoi les Vêpres précèdent les Matines. Et ces Vêpres doivent toujours se dire avec les Matines, à quelque heure qu'on les récite. Cette union des Vêpres et des Matines dans un seul office prouve clairement que l'office des défunts ne suit pas les régles ordinaires du Bréviaire en ce qui regarde les heures de la récitation, ce qui explique pourquoi les Matines des morts peuvent très-bien se dire le soir, de même que les Vêpres des morts doivent se dire le matin.

Cette première question tranchée, venons à la seconde.

Peut-on conserver l'usage de dire les Vêpres des morts le soir, usage immémorial dans votre diocèse? Nous avons déjà dit qu'un usage immémorial et général, concernant le culte public, ne peut pas être détruit par MM. les curés. C'est un cas qui regarde l'autorité diocésaine.

Cette réponse a son application tout particulièrement dans la présente question : 1° parce que l'usage de chanter des Vêpres avant l'enterrement, pour n'être pas conforme à la rubrique, n'est pourtant pas mauvais; 2° parce que cette pratique est regardée même comme conforme à la liturturgie par certains auteurs, par exemple, par la *Nouvelle Revue théologique,* année 1880, p. 199.

Conséquemment il importe d'attendre la décision des supérieurs avant de détruire cette coutume.

Ad VIII. La solution donnée par M. l'abbé S. est la bonne.

Ad IV. La levée du corps peut être faite par un autre prêtre que celui qui célèbre la messe, ainsi que l'a décidé la Sacrée Congrégation des Rites le 21 juillet 1855, ad 2.

Mais quant à l'absoute, elle doit être faite par celui qui a célébré la messe. Cette solution paraissait déjà ressortir des rubriques du Cérémonial des évêques (Livre II, ch. 37, n. 2.), et du Missel (Ritus celebrandi Missam, titre 13, n. 4). Mais elle fut confirmée le 12 août 1854. On avait clairement exposé la question :

« Utrum post Missam in die obitus alius sacerdos a celebrante diversus accedere possit ad absolutionem peragendam? »

La Sacrée Congrégation répondit que le célébrant seul pouvait faire l'absoute. Il n'y a d'exception que pour l'évêque, et c'est un privilége : « Negative, et ex decretis hoc jure gaudere tantum Episcopos. » (N. 5208, ad 13.)

Et lors même que le corps d'un défunt devrait être conduit au tombeau par un autre prêtre que le célébrant, il *conviendrait* encore que l'absoute

fût faite par le célébrant. C'est encore une décision récente de la Sacrée Congrégation des rites : « Congruum esse ut absolutio ad feretrum fiat ab ipso sacerdote qui Missam celebravit, non ab alio diverso. » (21 juillet 1855, n. 5221 ad 4.)

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Quelle est aujourd'hui la jurisprudence relativement à l'affichage sur les presbytères ?

R. — Un procès qui vient d'avoir lieu va nous l'apprendre.

M. l'abbé Ch., curé de M... était poursuivi, il y a quelques jours, devant le tribunal correctionnel d'Espalion, sous la prévention d'avoir lacéré une affiche administrative apposée, par ordre de l'autorité publique, sur le portail du presbytère qu'il occupe. Mais les juges l'acquittèrent en se fondant sur ce double motif :

1° Que le desservant avait l'usufruit absolu du presbytère qui était pour lui comme une propriété privée, et qu'en lacérant l'affiche administrative apposée sur le portail de cet édifice, il n'avait fait qu'user du droit qui lui appartenait de se préserver contre toute atteinte à sa jouissance exclusive.

2° Que d'ailleurs, tous les éléments constitutifs de la contravention prévue et réprimée par l'article 17, et 51 de la loi du 29 juillet 1881, ne se rencontraient pas dans le fait retenu à la charge de l'abbé Ch., parce que la lacération des affiches administratives apposées par ordre de l'autorité, ne constitue, aux termes du dit article, une contravention punissable que lorsque les affiches sont apposées sur les emplacements à ce réservés, dont la désignation doit être faite par arrêté du maire, et qu'aucun arrêté du maire n'avait, dans l'espèce, désigné le portail du presbytère, comme un emplacement réservé pour l'affichage de l'autorité.

Cette décision fut déférée à la cour de Cassation par le parquet; et la chambre criminelle vient de rendre un arrêt par lequel elle rejette le pourvoi, mais en confirmant seulement le *second motif invoqué par le tribunal d'Espalion*. Il résulte de cet arrêt que le droit du curé sur le presbytère n'est pas un droit absolu d'usufruit, mais bien un droit spécial de jouissance qui n'enlève pas au presbytère son caractère de propriété communale. Par suite, le curé qui a lacéré une affiche administrative apposée sur la porte du presbytère ne peut être acquitté, s'il est poursuivi, par le motif qu'il a agi en vertu d'un droit équivalent à celui du propriétaire. Ce droit n'existe intact qu'au regard des simples particuliers.

Il ne peut faire obstacle à ce que l'autorité municipale procédant en vertu du droit de propriété de la commune, et après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, fasse apposer à l'extérieur du presbytère des affiches administratives.

Dans l'espèce, pour que les formalités prescrites eussent été accomplies, il aurait suffi qu'un *arrêté municipal désignât le presbytère comme un emplacement destiné à recevoir les affiches administratives.*

C'est l'omission de cette formalité qui n'a point permis de considérer comme délictueux l'acte reproché à l'abbé Ch.

Voilà quelle est aujourd'hui la jurisprudence suivie relativement aux affichages sur les murs des presbytères. Nous sommes de moins en moins chez nous, et nous entrons toutes voiles dehors dans le régime des exceptions.

Q. — Voici une difficulté. Tout autour de l'église se trouve un terrain que l'État aurait vendu en 1829. La seule pièce, c'est la matrice cadastrale; nulle trace de cette vente, ni à la préfecture, ni au bureau de l'enregistrement.

Plus tard, en 1864, le premier propriétaire, défunt aujourd'hui, a vendu cette parcelle à une autre personne, défunte aussi. L'héritier la réclame et fait acte de propriétaire. La commune la réclame aussi parce qu'un ancien maire y avait fait planter quelques arbres. La fabrique possède des délibérations, attestant qu'en 1836, elle avait fait aussi acte de propriétaire de ce terrain bien longtemps avant les maires. On avait toujours cru que cela était à l'église.

Je demande : 1° où trouver les pièces anciennes qui diraient à qui appartenait ce terrain de 17 ares environ avant 1800, le maire actuel le voulant pour la commune ?

2° L'héritier voulant le concéder en grande partie à la cure, qu'aurais-je à faire dans ce cas, ai-je besoin d'être autorisé par le préfet pour recevoir cette donation ?

Soyez donc assez bon pour répondre au plus tôt à toutes ces questions.

R. — La propriété foncière ne se transmet point de vive voix, mais bien par des actes authentiques dont la minute se conserve chez les notaires. Elle peut être acquise également sans titre et même sans bonne foi par la prescription. La désignation d'un propriétaire sur la matrice cadastrale ne serait pas suffisante, pas plus que le paiement des impôts ne prouverait le droit du payeur. On a vu, en effet, très-souvent des individus payer les impôts d'un immeuble qu'ils avaient vendu, parce qu'on avait oublié ou négligé de faire la mutation.

Dans le cas présent, si l'Etat a réellement vendu, il n'a pu le faire qu'à la manière de tout le monde, et les pièces constatant cette vente doivent exister là où se détiennent ces sortes de documents. L'individu auquel le terrain aurait été vendu doit lui-même avoir des titres démontrant son droit.

Si donc personne, ni l'Etat ni les notaires, ni l'enregistrement, ni le possesseur de fait, n'ont aucun titre à exhiber, c'est que la vente n'a pas été faite en réalité. Il n'y aura eu, tout au plus, qu'une permission verbale d'exploitation. Au reste, comment l'Etat aurait-il pu être vendeur, puisqu'il n'était pas propriétaire. Le terrain appartenait certainement à la fabrique, tout

au moins à la commune; l'Etat n'avait à intervenir que pour donner les autorisations nécessaires.

Nous n'hésitons pas à penser que le terrain n'a nullement été vendu, comme on le dit, et le détenteur actuel ne pourrait qu'invoquer la prescription trentenaire qui n'a besoin ni de titre ni même de bonne foi dans la possession.

Aux avocats de voir, si la prescription peut être invoquée par le détenteur, si les actes de propriétaire accomplis tantôt par les maires, tantôt par les curés ont été suffisants pour l'interrompre.

Ce serait le cas pour la fabrique ou la commune, de faire acte de propriétaire. Si le détenteur a des droits réels ou présumés, il leur intentera l'action possessoire pour être maintenu dans sa possession s'il y est troublé ou pour la recouvrer s'il l'a perdue. Ce sera l'occasion pour chacun d'exhiber et de faire valoir ses titres.

AD 2. Accepter le terrain à titre de donation de la part de l'héritier, c'est reconnaître son droit de propriétaire. Dans l'incertitude, ce serait le meilleur parti; mais que ce soit ou donation, ou vente, il faut toujours l'autorisation du gouvernement.

Q. — 1° Le même individu peut-il être à la fois président du conseil de fabrique et président du bureau des marguilliers?

2° Y a-t-il un règlement pour l'administration des biens d'une chapelle de secours?

3° J'ai dans mon annexe une chapelle de secours. Pour administrer les biens de cette chapelle et en particulier pour régler les comptes et dresser le budget, le conseil se trouve ainsi composé :

Le bureau des marguilliers de la succursale, soit quatre membres, puis deux membres pris dans la commune où se trouve la chapelle de secours (1), en tout six membres. Régulièrement il faudrait, ce me semble, sept membres. Si réellement il en faut sept, où faut-il prendre le septième? Est-ce dans l'annexe? Sommes-nous libres de le prendre dans la succursale?

R. — AD 1. On a beaucoup disserté sur cette question, et ceux qui admettent l'incompatibilité des deux fonctions susdites ne manquent pas d'arguments. Ils font observer que le Conseil est une assemblée délibérante et que le pouvoir exécutif de la fabrique est confié au bureau. Suivant les articles 24 et 85 du décret de 1809, le bureau vient à chaque session, et surtout à celle de Quasimodo, rendre compte de ses actes au Conseil de fabrique. Il est difficile d'admettre que le président du bureau, après avoir pris une part principale à l'administration active des affaires de l'établissement, puisse être investi, lorsque les actes de cette administration sont soumis au contrôle du pouvoir délibérant, de la direction des débats et conserve ainsi sur la discussion la prépondérance de la présidence.

Nonobstant cette considération assez sérieuse,

(1) Ces deux membres ont été nommés par l'autorité diocésaine, lors de l'érection de la chapelle, et depuis ils ont été réélus tous les trois ans.

il résulte de quatre lettres du ministère des cultes, en date du 6 octobre 1811, 13 octobre 1846, 11 mai et 8 juillet 1861, que le même fabricien peut être en même temps président du conseil et président du bureau. Voici le texte de la dernière lettre ministérielle :

« Monsieur le Préfet,

En ce qui concerne la réunion des fonctions de président du conseil de fabrique et de président du bureau des marguilliers, je ne vois rien qui s'y oppose.

En principe les incompatibilités sont de droit étroit. Le cumul des fonctions ne doit donc être prohibé que dans les cas prévus par la loi, ou bien lorsqu'il est hors de doute que celui qui remplit l'une des fonctions ne peut exercer l'autre avec le soin et l'indépendance nécessaires. Aucune disposition législative ou réglementaire n'a déclaré que les fonctions soit de marguillier, soit de président du bureau des marguilliers, et celles de président du conseil de fabrique, sont incompatibles.

D'un autre côté, la présidence du conseil n'attribue à celui qui l'exerce aucun contrôle sur les fonctions de président du bureau; en effet, ce dernier concourt avec les autres marguilliers à l'exécution des décisions du conseil, mais c'est le trésorier seul qui fait les dépenses et qui se trouve responsable de la régularité de ses comptes qui sont arrêtés par le conseil.

Aussi a-t-il été décidé, plusieurs fois, par les ministres des cultes, notamment les 13 octobre 1846 et 11 mai 1861, que les fonctions de président du conseil de fabrique et celles de président du bureau des marguilliers pouvaient être exercées simultanément par la même personne; que l'incompatibilité existait seulement entre les fonctions de président du conseil de fabrique et celles de trésorier de la fabrique. »

AD 2. Oui. Ce règlement n'est autre que celui de la fabrique paroissiale, c'est-à-dire de l'église de laquelle dépend la dite chapelle de secours.

Celle-ci, en effet, n'a point d'existence distincte et séparée de la paroisse; elle n'a donc ni prêtre particulier qui la desserve, ni circonscription, ni fabrique qui l'administre. Elle est desservie par le clergé de la paroisse, qui vient y célébrer quand le curé le juge convenable; elle est administrée par la fabrique paroissiale qui en perçoit les revenus et qui en supporte tous les frais, toutes les dépenses. Elle peut recevoir soit des dons, soit des legs; mais ces dons et ces legs sont acquis à l'église principale, sauf à exécuter l'emploi prescrit par ces donateurs ou testateurs.

Ad 3m. Cette situation est anormale et illégale; car, ainsi que nous l'avons dit plus haut à propos de la chapelle de secours, les annexes dépendent des fabriques établies aux chefs-lieux des paroisses, et leurs revenus sont gérés par les mêmes fabriciens, soit à ces derniers à appliquer exclusivement à l'avantage de l'église réunie les ressources qui lui appartiennent.

Il est vrai que quelques annexes ont établi un conseil de fabrique. La circulaire du 11 mars 1809 en donnait l'idée. Il y est dit, en effet : « L'entretien du bâtiment et du mobilier des « annexes, et la nécessité de pourvoir aux autres « parties du service intérieur du culte, exigent » que quelques habitants, nommés par l'évêque, « se chargent sous le nom de fabriciens de « prendre ces soins et de lui rendre compte de « cette espèce de gestion. »

Mais cette circulaire est antérieure au décret du 30 décembre 1809 ; par conséquent, ces dispositions ont été abrogées par les dispositions générales et absolues de ce décret.

Mgr Affre a donc commis une erreur en disant (*Traité de l'administration des paroisses*, 5e *édit.*, *p.* 34) que les biens de l'annexe sont administrés par quelques habitants que l'évêque désigne. Ils ne peuvent l'être que par la fabrique de l'église chef-lieu. L'illégalité de ces conseils de fabrique dans les annexes est formellement déclarée dans une lettre ministérielle du 17 mai 1831.

Le conseil de fabrique dont il est ici question a été composé évidemment sur les données de la circulaire du 11 mars 1809 précitée. Donc il l'a été illégalement. Quand pour la première fois le conseil de fabrique a dû être créé, l'évêque a pu choisir dans l'annexe quelques-uns des fabriciens qu'il avait le droit de nommer; il pouvait même les y choisir tous, comme il pouvait n'en prendre aucun. Mais maintenant que le consel fonctionne et se renouvelle par les élections, il peut élire les habitants de l'annexe aussi bien que ceux de la paroisse, mais ni plus ni moins. Sans doute, il y a une convenance à ce que, dans des cas semblables, les fabriques introduisent dans leur sein des membres pris dans l'annexe afin que les intérêts de celle-ci soient spécialement représentés et protégés; mais aucune loi ne l'exige.

Mgr André, au mot « annexe, » p. 184, après avoir affirmé le droit comme nous le faisons, ajoute que rien n'empêche que l'évêque nomme deux ou trois personnes pour faire les quêtes et veiller à l'entretien du linge, des ornements etc. appartenant aux habitants de l'annexe. Mais ces individus ne font point partie de la fabrique paroissiale par le seul fait de leur nomination par l'évêque. Le curé pourrait aussi bien faire ce choix; il n'y a là rien d'illégal puisqu'il s'agit d'un titre officieux.

De tout ce que nous venons de dire, il ressort que la fabrique en question est dans l'illégalité. Elle y est également et pour le même motif en ce que son bureau a deux membres de plus qu'il ne faut, — les deux membres pris dans l'annexe par l'évêque. — Elle y est enfin pour la raison qui nous est indiquée dans la note de notre correspondant. Pourquoi, en effet, cette réélection triennale des deux membres superflus? En supposant qu'ils fussent là d'après un mandat régulier, il n'existe aucune disposition de loi qui soumette les mêmes membres à l'élection tous les trois ans. Le mandat de tout fabricien dure 6 ans. En outre, ceux-ci ne sont pas fabriciens, par conséquent ils ne peuvent être soumis à l'élection.

En résumé, nous engageons notre correspondant à organiser sa fabrique selon la loi. Son conseil doit se composer de cinq membres électifs et de deux membres de droit : ce qui fait un total de sept. Qu'aux élections, le choix se porte sur un ou plusieurs habitants de l'annexe, rien de mieux ; mais il n'y a pas d'obligation. En tout cas, il n'y a qu'une fabrique légale, celle de la paroisse proprement dite.

VARIÉTÉS.

L'amovibilité des Desservants.

(*Suite*)

N. 2. *Les conciles de France et l'amovibilité.*

Vers l'année 1849, la liberté de réunion ayant été accordée à l'Eglise, en France, les évêques en profitèrent pour réunir des conciles provinciaux. Il y fut naturellement question de l'amovibilité des desservants. Les décrets de ces conciles n'étant pas bien répandus, nous les citons ici :

I. Concile de Reims, 1849. « Nec dubium est, ut patet ex declaratione Summi Pontificis Gregorii Papæ XVI, huic consuetudini esse obtemperandum, donec aliter a Sede Apostolica, statutum fuerit [1]. »

II. Concile de Tours, 1849. « Hanc disciplinam post Concordatum anni 1801 in Galliis, assentiente summo Pontifice, introductam... legitimam declaramus; nec non et juxta mentem ipsorum summorum Pontificum nobis bene notam, judicamus nullam de regimine ecclesiarum succursalium immutationem in provincia nostra faciendam, donec aliter a sancta Apostolica Sede statutum fuerit. Synodus itaque improbat eos omnes qui in contemptum, non solum auctoritatis Episcoporum, sed et Sedis Apostolicæ, hunc præsentem statum juris communi eversivum et sacris canonibus prorsus contrarium asserere non dubitant [2]. »

III. Concile d'Avignon, 1849. « Non possunt non dolere Patres hujus provincialis synodi, quod tam acriter mota fuerit, paucis abhinc annis. hac in provincia Avenionensi, de illa quæstione controversia quæ in multis Galliarum diœcesibus non leves dissensiones excitaverit. Spectatis etenim antiquitatis ecclesiasticæ monumentis et diligenter perpenso jure novo e Concordato Pii VII,

[1] *Coll. Lac.*, conc. Gall., p. 137.
[2] *Ibid.*, p. 265 et 266.

e reclamationibus cardinalis legati Caprara contra articulos organicos, in quibus reclamationibus nullo modo amovibilitas deservientium redarguitur, atque e summorum Pontificum declarationibus inducto, aliter sentiendum non esse, quam modo dictum est, decernit hæc nostra synodus. Itaque hæc monet et hortatur ut ad omnem ea de re controversiam præcludatur regressus, et huic disputationi finis imponatur, præsertim cum ex declaratione Gregorii XVI et Pii IX illa gravissimi hoc tempore momenti quæstio judicio sanctæ Sedis sit reservanda, et revera a synodo reservetur. [1] »

IV. Concile de Bordeaux, 1850. « Cum summi Pontifices non semel declaraverint nullam immutationem in hoc disciplinæ puncto esse faciendam, donec aliter a sancta Sede statutum fuerit, synodus improbat et damnat eos omnes qui, auctoritate episcoporum contempta, instabilem istam plurium parochorum conditionem, quasi juris communi eversivam, sacrisque canonibus prorsus contrariam, reprehendere non dubitarent [2]. »

V. Concile de la province d'Aix, 1850. Cum gravissimam de horum (desservientium) statu sibi reservaverit S. Sedes, in præsenti synodo ea de re nihil decernendum occurrit [3]. »

VI. Concile de Toulouse 1850. « Quam disciplinam, summo Pontifice assentiente inductam, servandam esse ac retinendam censemus et judicamus. Insuper et decernimus ut ad mentem summi Pontificis fel. rec. Gregorii XVI, in regimine ecclesiarum succursalium (nostræ hujus provinciæ) nulla immutatio fiat donec aliter a S. Apostolica Sede statutum fuerit. [4] »

VII. Concile de Bourges, 1850. « Parochos ad arbitrium Episcopi, secundum hodiernam Galliæ Ecclesiarum disciplinam, revocabiles haud fugit hunc præsentem statum nihil præ se ferre quod divinæ Ecclesiæ constitutioni contradicat, quidquid in contrariam affirmare ausi fuerint nonnulli prorsus certe improbandi... Ideo declaramus juxta mentem S. M. Gregorii P. XVI, nullam immutationem in eo faciendam esse, donec aliter ab Apostolica Sede sancitum fuerit [5]. »

VIII. Concile d'Auch, 1851. « Improbat synodus eos qui succursalistarum amovibilitatem tanquam illegitimam vituperant; declaratque eam ordinationi divinæ non adversari, nec à Sancta Ecclesia reprobari; imo hanc disciplinam esse servandam, ex declaratione summi Pontificis Gregorii XVI, donec Apostolica Sedes aliter statuerit. [6]. »

La Sacrée Congrégation du Concile, chargée de réviser les actes conciliaires, se basant sur la décision de Grégoire XVI, prit pour maxime de laisser passer sans observation ce qui était dit de l'amovibilité des desservants. Une seule fois elle crut devoir faire exception à la règle suivie généralement. Ce fut pour le premier concile de Reims qui, ne se contentant pas d'émettre des idées générales sur la question, avait proposé un moyen pratique de la décider. Il avait statué, en effet, sur la proposition du cardinal Gousset, que les évêques de la province s'entendraient avec le gouvernement pour multiplier les curés titulaires et en établir deux, trois et même quatre par cantons. L'approbation de ce décret fut remise à plus tard.

N. 3. *Les tribunaux romains et l'amovibilité.*

La Sacrée Congrégation du Concile, depuis vingt ans, eut à examiner cette question plusieurs fois pour la France et les pays soumis au régime concordataire. Avant que la Savoie fût annexée à la France, un évêque, dans la relation qu'il fit de l'état de son diocèse, observait que, sur 170 paroisses, 18 seulement étaient inamovibles et que toutes étaient à la libre collation de l'évêque. La Sacrée Congrégation garda le silence sur l'amovibilité, mais elle demanda à l'évêque de rétablir au moins le concours. Dans la relation suivante, l'évêque fit ressortir les difficultés qu'il y avait à rétablir le concours qui emportait la perpétuité du titre. Le Souverain-Pontife lui fit répondre, le 13 juillet 1863, qu'il pouvait en conscience suivre l'usage établi, mais qu'il devait veiller à ne choisir que des prêtres capables et remplissant les conditions prescrites par les saints canons et le concile de Trente.

2° Dans le courant de l'année 1863, Mgr l'évêque d'Evreux, ayant convoqué le synode diocésain, avait employé les expressions suivantes : *Inter parochos amovibiles cujusque decanatus eum qui scrutinio probabitur electus.* Un prêtre du diocèse en prit occasion pour faire imprimer une brochure de 15 pages, intitulée *Réhabilitation du desservant.* C'était une critique assez vive dans la forme, sans solidité pour le fond, du système administratif toléré en France par le Souverain Pontife. L'auteur, l'abbé Dagomer, s'était bien gardé de solliciter l'autorisation de l'évêché pour faire imprimer sa brochure, ainsi que le demandaient et les statuts synodaux du diocèse et le concile provincial. Un exemplaire en fut adressé à tous les évêques de France. L'évêque d'Evreux nomma aussitôt une commission pour examiner le livre. Outre la violation des lois du synode et du concile provincial, on reprocha à la brochure d'être injuste en condamant un état de choses approuvé par le Saint-Siége, fausse en affirmant que l'amovibilité est condamnée par l'Eglise, injurieuse pour les évêques, calomnieuse, scandaleuse, etc. L'évêque ordonna à l'auteur de désapprouver son œuvre, d'en recueillir tous les exemplaires possibles et de les détruire. L'abbé Dagomer se soumit immédiatement et présenta tous les désaveux que l'on désirait.

[1] *Ibid.*, p. 349.
[2] Ibid., p. 584.
[3] *Ibid.*, p. 984.
[4] *Ibid.*, p. 1043.
[5] *Ibid.*, 1097.
[6] *Ibid.*, p. 1180.

L'affaire néanmoins fut portée à Rome par l'évêque, qui désirait avoir l'avis du Souverain-Pontife. Une commission spéciale fut nommée pour l'examiner. Après un long rapport présenté par le secrétaire, on demanda ce qu'il fallait répondre à l'évêque :

« Resp. *Affirmative et ad mentem. Mens est :* que l'on désapprouve la brochure intitulée *Réhabilitation du desservant*, parce que l'auteur n'a pas observé les statuts synodaux et les décrets du concile provincial, parce qu'il n'a pas craint d'accuser les évêques de changer les desservants sans motifs raisonnables, parce qu'il s'est posé en juge d'une question réservée au Saint-Siége, auquel elle fut jadis déférée, spécialement de la part de la Belgique, sous le pontificat de Grégoire XVI, qui par l'entremise de la Sacrée Congrégation du Concile, en date du 1er mai 1845, ordonna de répondre comme il est dit dans le rescrit ci-joint, qui devra être communiqué, ainsi que la demande à Mgr l'évêque qui a maintenant consulté. On loue la soumission du curé au jugement de son évêque. Rome, 1er septembre 1864. »

3° Vers la même époque, la Sacrée Congrégation du Concile eut à s'occuper d'un cas analogue au précédent pour le diocèse de Reims. Le cardinal Gousset, pour des raisons qu'il serait trop long d'examiner ici, avait frappé de suspense un prêtre qui refusait de quitter sa paroisse pour une autre. Le prêtre en appela à Rome; mais le Souverain-Pontife lui conseilla de se soumettre au jugement de l'archevêque. Le cardinal Gousset posa comme condition le départ de la paroisse primitive et le désaveu de plusieurs brochures injurieuses. Les conditions ne furent pas acceptées et le prêtre poursuivit son appel à Rome. L'archevêque ayant exposé les faits déclara s'en rapporter sans restriction au jugement du Saint-Siége. Il obtint le rescrit suivant :

« Sanctitas Sua, dum improbavit memorati sacerdotis agendi rationem, præsertim quia veritus non est duos typis edere libellos quorum uni titulus *Mémoire à consulter*, alteri vero *Supplément au Mémoire à consulter*, mandavit etiam, ut Eminentiæ Tuæ transmittatur exemplar responsi, quod per hanc J.-C. ab eadem Sanctitate Sua datum fuit die 5 octobris 1864 ad Episcopum Ebroicensem, in Galliis, nec non alterius responsi a sa. mem. Gregorio XVI, per S. C. Concilii, sub die 1 mai 1845 dati ad Episcopum Leodiensem in Belgio, quoad Parochos amovibiles, vulgo *Desservants* nuncupatos, ut noscas, quænam in hujusmodi quæstionibus alias sibi propositis Apostolicæ Sedis mens et sententia fuerit. Spem autem fovet Sanctissimus D. N. fore ut Sacerdos (Philippus) statim ac per Eminentiam Tuam memorata noverit Sanctæ Sedis responsa, non amplius in sua persistat contumacia; quin imo per debitam submissionem, quam in suo in Urbem adventu se præstiturum spoponderat, ita paternam Eminentiæ Tuæ promereatur veniam, ut ad Missæ celebrationem rehabilitetur. »

Lorsque ce rescrit fut communiqué au recourant, il écrivit à l'archevêque une lettre pleine de soumission dans laquelle il rétractait ses brochures et reconnaissait qu'il ne pouvait s'appuyer sur l'inamovibilité pour rester dans sa paroisse; en même temps il suppliait l'archevêque de l'y laisser comme prêtre retiré, afin que sa réputation n'en souffrît pas. L'archevêque ne voulut pas y consentir. Deux brochures furent encore publiées. Le cardinal Gousset mourut sur ces entrefaites. Le recourant s'adressa de nouveau à Rome pour demander au Souverain-Pontife de lever la suspense qui le frappait. La sacrée Congrégation lui répondit le 15 juillet 1867 : « *Orator rem agat cum proprio Ordinario ac ejus judicio se dirigat, et quatenus opus fuerit deinde ab eo commendatus ab eo recurrat.* » Il objecta alors son défaut de confiance dans le tribunal de l'archevêque et demanda que la question fût tranchée juridiquement. La sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers fut saisie de l'affaire. Voici sa décision :

« An et quomodo sustineantur dispositiones Archiepiscopi Rhemensis in presbyterum Philippum per epistolas diei 30 aprilis et 18 julii 1864, in casu?

Resp. Sacra Congregatio Episcop. et Regularium, causa discussa die tertia julii 1868, respondere censuit : *affirmative in omnibus quoad translationem et suspensionem; quoad vero interdictum standum declarationi factæ a clar. memor. Archiepiscopis Rhemensis, per epistolam diei* 1 *maii* 1865. Rome, 15 mai 1868.

La dernière partie de la réponse fait allusion à un incident de cette cause qui dura si longtemps. En écrivant au prêtre réfractaire, l'archevêque lui avait dit un jour que les motifs de sa suspense étant notoires, il ne pourrait plus s'approcher de la sainte communion sans s'exposer à éprouver un refus. Ces expressions furent interprétées dans le sens d'un interdit pour la réception du sacrement d'Eucharistie; mais l'archevêque fit remarquer que son but n'était pas d'imposer une nouvelle peine, mais seulement de rappeler qu'une désobéissance publique rendait indigne de la communion.

4° La présente affaire concerne la Savoie et fut traitée devant la sacrée Congrégation du Concile, le 22 mars 1873. Une première fois, en 1869, l'évêque d'Annecy avait adressé son changement à l'abbé Gazel, curé de Cernex; mais cet acte n'eut pas d'effet pour le moment. L'année suivante l'évêque transféra de nouveau l'abbé Gazel dans une autre paroisse et plaça un curé à Cernex. L'abbé Gazel refusa pendant deux mois de quitter le presbytère qu'il occupait, tandis que le nouveau curé avait été obligé de louer une maison. C'est alors que celui-ci, agissant de lui-même, ne permit plus à l'ancien curé de célébrer la messe dans la paroisse de Cernex. L'abbé Gazel se retira alors, non pas dans la paroisse qui lui avait été assignée, mais ailleurs, et s'adressa à la sacrée Congrégation du Concile pour être

réintégré dans la paroisse de Cernex. L'évêque et lui, exposèrent les motifs de leur détermination respective et l'affaire fut traitée *per summaria precum*. La Sacrée Congrégation répondit :

« *Scribatur episcopo ad mentem : mens est oratorem non futiles exceptiones opposuisse, matrem habere octuogenario majorem et infirmam, ideoque permittendum ei esse ut missam celebret in loco ubi degit, et de congrua ecclesia parochiali quantocitius providendum.* »

5° Au mois de juin 1874, l'abbé Dominique M., curé de S., fut transféré à une paroisse moins importante que celle qu'il occupait : il en appela immédiatement au Saint-Siége. Le terme fixé par l'évêché pour quitter la paroisse étant arrivé, le juge de paix signifia au curé qu'il eût à abandonner le presbytère dans les 24 heures.

L'abbé Dominique M. se rendit alors dans sa nouvelle paroisse et de là écrivit à l'évêché pour qu'on lui adressât ses lettres de nomination. L'officialité lui répondit que le désir de l'évêque était de le voir faire une retraite de quinze jours avant de prendre possession de la nouvelle paroisse. L'abbé M. s'y refusa ; mais lorsqu'il sut que si dans dix jours il n'avait pas fait sa soumission complète entre les mains de l'évêque, un autre curé serait envoyé dans la paroisse, il se décida à remettre par écrit sa démission de l'ancienne paroisse et à obtempérer à tous les désirs de son évêque. Lorsqu'il fut établi dans son nouveau poste, il s'adressa à la S. Congrégation, en se plaignant de la violence morale qui lui avait été faite et en demandant d'être réintégré dans son ancienne paroisse. La cause fut traitée le 23 mars 1878.

« An sacerdos M. relinquendus sit in possessione parœciæ loci N., seu potius reintegrandus ad parœciam loci S. in casu.

« Resp. *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam, imposita sacerdoti M. retractatione omnium injuriarum contra episcopum prolatarum.* »

(A suivre.)

Courrier de l'Utile.

Un de nos abonnés nous demande quelques explications sur une recette dont l'aconit est la base et qu'a bien voulu nous envoyer l'année dernière un bienveillant confrère. Notre réponse sera courte.

L'aconit, du grec *akoné*, pierre, est une plante qui croît dans les terrains pierreux. Cette plante est vivace, haute de 0m70 à 1m30 ; ses fleurs bleues ou jaunes imitent un casque et sont disposées en grappe.

On distingue un grand nombre d'espèces : l'aconit à fleurs jaunes, le tue-loup, le napel, le solitaire, le bicolore, celui des Pyrénées, des Alpes, du Japon, etc.

Pour obtenir l'alcool saturé d'aconit, ou teinture d'aconit, l'on fait infuser de 8 à 10 jours dans de l'alcool à 60 degrés cette plante convenablement desséchée. La dose est de 100 grammes par 500 grammes.

L'alcool d'aconit plus énergique que la teinture diffère de celle-ci en ce que l'on emploie la plante verte, mais à une dose un peu moindre et que l'alcool est à 98 degrés.

L'absorption des six gouttes dans un verre d'eau, à trois reprises et la même journée, peut être réitérée, si l'indisposition persiste. Mais il faut user de ce remède avec prudence, car il renferme un poison violent.

***

Le même correspondant nous demande aussi des renseignements sur la bryone.

La bryone est une plante vivace grimpante, à fleurs d'un blanc verdâtre. Une espèce est connue sous le nom de vigne blanche, de navet du diable, navet galant. Elle croît en abondance dans les haies qui entourent les jardins. La racine très-volumineuse, blanche, charnue, succulente, contient un principe amer, âcre, vénéneux, connu sous le nom de bryonine. C'est cet extrait qui donne sa vertu à la teinture de bryone.

Cette teinture est le produit de l'infusion de la plante desséchée dans l'alcool à 60 degrés, à raison de 100 grammes par 500 d'alcool. Huit ou dix jours suffisent pour la saturation.

L'alcoolature est plus forte que la teinture parce qu'on emploie la plante verte et de l'alcool à 90 degrés.

Même recommandation que pour l'aconit à cause du principe vénéneux.

***

Quelle est la recette pour fabriquer la colle à bouche ?

Colle de poisson,	32 grammes.
Sucre candi blanc,	8 grammes.
Gomme adragante,	4 grammes.

Prenez des rognures de parchemin bien net ; versez-y un demi-litre d'eau pure ; faites bouillir, filtrez et ajoutez à la liqueur les substances précitées ; faites réduire le tout à moitié par la cuisson ; retirez le mélange du feu et faites-en de petites bandes ou bien donnez-lui les formes que vous désirerez.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 20 junii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis*.

Le secrétaire-gérant : G. Alcyoni.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

COMPTOIR DE COMMISSION

DE LA

Société générale de Librairie catholique.

Au moment où l'on se prépare de tous côtés à se rendre en villégiature ou aux stations balnéaires, nous pensons qu'il est utile d'offrir à nos lecteurs les services de notre Comptoir de Commission, qui fonctionne depuis bientôt cinq ans, pour toute espèce d'achat que l'on désirerait faire.

Nous pouvons fournir, au prix du gros, *ne nous servant jamais d'intermédiaires* : tentes de jardins, depuis 100 fr. jusqu'à 150 et 200 fr. — Fauteuils-Bains de mer en osier, non capitonnés, depuis 25 fr.; capitonnés, depuis 35 fr. – Bancs de jardin avec tente-abri, s'abaissant et se relevant à volonté, au moyen d'une manivelle, à une, deux, trois places, etc., depuis 120 fr. — Meubles en osier, chaises, tables, etc., à des prix très modérés. — Tables en fer surmontées d'un parasol, depuis 50 fr. — Flambeaux de jardin, à 1, 2 ou 3 bougies, depuis 2 fr. 90. — Enfin tout matériel utile dans une propriété de campagne.

S'agit-il d'une partie en forêt, nous fournissons aussi tout ce qu'on peut désirer à cet effet.

Buffet de campagne à 1, 2, 3 ou 4 couverts, depuis 9 fr. jusqu'à 40 et 50 fr. — Paniers à liqueurs avec 2 ou 4 cruchons, 4 ou 6 verres, bien plus transportables que l'antique cave, qui est forcément immobilisée par son poids et son volume, depuis 14 fr. 50 jusqu'à 25 et 30 fr. — Couteaux-couverts, contenant cuiller, fourchette, tire-bouchons, depuis 3 fr. 25.

Nous recommandons particulièrement les pharmacies de campagne, si utiles lorsque l'on est loin de tous secours immédiats; (une piqûre, une morsure, il faut l'attaquer vivement avant l'arrivée d'un médecin.) Trois modèles existent : le nº 1, 25 fr.; le nº 2, 40 fr.; le nº 3, 60 fr.

Pour la partie récréative, nous sommes à même de fournir :

Jeux de tonneau depuis 14 fr.; passe-boules depuis 7 fr. — Jeu de bagues à 9 ou 12 anneaux, depuis 9 fr. — Jeu de croquets à 2, 4, 8 ou douze personnes, depuis 14 fr. — Installation de gymnases complets, etc., etc. Lanternes vénitiennes pour illuminations *a giorno*, depuis 45 centimes. — Feux d'artifice de Ruggieri, depuis 25 fr.

Heureux de servir d'intermédiaires, et aux conditions les plus modérées, nous ne prélevons qu'une simple commission de 3 0/0 sur chaque facture.

Nous recommandons aussi les articles suivants, qui nous sont très fréquemment commandés à la grande satisfaction des demandeurs :

1° FEU DES ENCENSOIRS, *obtenu instantanément sans odeur ni fumée par la BRAISE AZOTÉE.*

Contre un mandat de 4 francs, envoi *franco* en gare désignée dans un sac de dix litres de Braise azotée.

2° LE SEL D'AZOTE, avec mode d'emploi, très facile, pour préparer soi-même avec grande économie, la *Braise des encensoirs*, se vend :

5 fr. le kilog., *franco*, en toutes gares.

— 300 grammes de ce sel, *franco*-poste, 2 fr. 25.

Adresser les demandes à M. V. Palmé, 76, rue des Saints-Pères Paris. Avoir bien soin d'indiquer la gare la plus rapprochée qui dessert la localité. Le port et l'emballage sont toujours à la charge du destinataire.

PRIME SUPPLÉMENTAIRE

Offerte à nos abonnés de l'*Ami du Clergé*

PRIME DU MOIS DE JUIN

Tout *abonné* de l'AMI DU CLERGÉ aura droit de recevoir pendant la durée du mois de juin, *franco par la poste,* au prix réduit de *deux francs vingt-cinq centimes*, au lieu de **quatre francs cinquante centimes** que coûtent ces deux ouvrages en librairie :

1° **La Vie en plein air,** lectures et récits champêtres, par V. VATTIER, lauréat de la Société d'Instruction et d'éducation populaire, etc. 1 beau vol. in-12 de XII-324 pages, illustré d'un grand nombre de gravures dans le texte. 3 f.

2° **L'Imitation du Sacré-Cœur de Jésus-Christ,** par Mgr CIROT DE LA VILLE, camérier secret de Sa Sainteté, chanoine honoraire, doyen de la faculté de théologie de Bordeaux. Ouvrage honoré des brefs de LL. SS. Pie IX et Léon XIII et d'approbations épiscopales, 5e édition. 1 joli vol. in-18 de XXIV-359 pages. 1 fr. 50

Pour recevoir la *prime franco :*

Envoyer *deux francs vingt-cinq centimes* en mandat-poste avec la bande du journal l'AMI DU CLERGÉ à M. Palmé, 76, rue des Sts-Pères, *Paris.*

VIENT DE PARAITRE :

HISTORIETTES & FANTAISIES

Les nattes — Petite philosophie — Divers morceaux inédits

PAR

Louis VEUILLOT

Un beau volume in-12 de 445 pages. — Prix. . . . . 3 fr. 50.

GRANDE ACTUALITÉ

Annam, Cambodge, Cochinchine, Tonkin

Par le R P. C.-E. BOUILLEVEAUX, missionnaire

Un beau volume in-8° de 544 pages. — Prix. . . . . 6 fr.